

à l'arbitrage de l'autorité métropolitaine. Mgr de Saint-George, dans une ordonnance pleine de sagesse, où se reflètent sa piété et sa paternelle bonté, entreprit de concilier les deux parties adverses.

CLAUDE DE ST GEORGE, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint Siège apostolique archevesque, et comte de Lyon, primat de France, cons^r du Roy en tous ses conseils.

Estant informez des contestations arriüées au sujet d'une chapelle qui est prest de Grangeblanche entre Messieurs Prost de Grangeblanche, Liotaud, cons^r au prest^{al} de Lion, Oliuier, ex'consul de Lion et les demoiselles Buisson, le sieur de Grangeblanche prétendant estre fondateur et patron de lad. Chapelle, les sieurs Liotaud Oliuier et demoiselles Buisson prétendant aussi être fondateurs de la même chapelle, et en cette qualité d'auoir droit d'auoir chacun en particulier une clef pour y faire dire la messe quant ils vont à leur maison de campagne, éloignée de la paroisse et où ils ne sont que quelques jours pour se délasser de leurs occupations ordinaires et recueillir les fruits dans le temps de leurs saisons, des terres préz et vignes qui en dépendent. Cette contestation en ayant fait naître beaucoup d'autres entre lesd. parties elles se seroient retirées par deuant nous et nous auroient priez de les régler. Comme la religion chrétienne est fondée sur la charité qui est le grand précepte d'aymer Dieu sur toutes choses et son prochain comme soy même. En sorte que Saint Paul dit que l'accomplissement de la loy consiste en l'amour du prochain « qui diligit proximum legem ad impleuit. » La fondatïon d'une chapelle ne peut être agréable à Dieu sy elle est l'occasion de la diuision et l'on ne peut conceuoir que les fidelles qui sont dans les lieux consacrez à Dieu pour s'humilier sous sa main toute puissante, obtenir de sa diuine majesté la rémission de leurs péchez et l'adorer par la foy et la charité se brouillent dans un lieu saint où ils doiuent se réunir et offrir tous ensemble avec le prêtre et même toute l'église cette hostie adorable qui est offerte pour la remission de nos péchez. Il nous a paru que lesd. parties sont venues à nous pénétrées de ces véritées auxquelles on doit auoir une attention continuelle et qui doiuent être grauées dans le plus profond de notre cœur. A ces causes nous ordonnons par prouision que le sieur de Grangeblanche gardera la clef de lad. chapelle et la donnera ou fera